



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 1501

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions en vigueur concernant l'investissement dans l'immobilier destiné à la location. La loi permet des déductions fiscales pour de tels investissements mais, depuis le 1er janvier 1993, s'ajoute une disposition qui interdit de louer à un parent, ascendant ou descendant, le bien acquis dans ces conditions, même si le propriétaire apporte la preuve du paiement effectif d'un loyer et alors qu'il s'agit d'un foyer fiscal distinct. Cette mesure comporte des désavantages et il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'activité du bâtiment, il ne conviendrait pas de rétablir la possibilité offerte auparavant.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1994 prévoit que les locations conclues à compter du 1er janvier 1994 avec des membres de la famille du contribuable pourront à nouveau ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif prévue par les articles 199 nonies, 199 décies A et 199 décies C du code général des impôts. En revanche, la réduction d'impôt au taux de 15 p. 100 mentionnée à l'article 199 décies B du code déjà cité n'est pas accordée en de telles circonstances. Le dispositif équilibré adopté par le parlement, conciliant le souci d'éviter d'accorder une réduction d'impôt lorsque la location à un membre de la famille est fictive et la nécessité d'encourager l'investissement immobilier, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1501

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1473

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2718